



**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATIONS ET PROTECTION
DES INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES DE DISTRIBUTION DE GAZ
POUR L'OPERATION D'EXTENSION VERS LE NORD ET LE SUD DU RESEAU
DE TRAMWAY DE MARSEILLE ET LA CREATION D'UN SITE DE
MAINTENANCE ET DE REMISAGE**

La présente convention est établie entre :

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par Le, la Président (e),
.....,en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-
Marseille-Provence n°..... en date du

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

GRDF, Société Anonyme au capital social de 1 800 745 000 €, immatriculée au registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est
situé 6 rue Condorcet à Paris 9°, représentée par Monsieur Hugues MALINAUD, agissant en
qualité Directeur Réseau GRDF Sud-Est, faisant élection de domicile au 66 rue de la Vilette,
69003 Lyon.

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX	6
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	7
Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning	7
Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs	8
Article 3.3 – Protection des ouvrages de l’occupant	8
Article 3.4 – Autres travaux de l’occupant	8
ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES	9
Article 4.1 – Rôle de MAMP	9
Article 4.1.1 Mise en place d’un système d’échanges de données informatisées	9
Article 4.1.2 Prestations du Maître d’ouvrage Tramway	9
Article 4.2 – Rôle du concessionnaire GRDF	9
Article 4.3 – Validation des études de réalisation	10
Article 4.4 – Concertation entre maîtres d’ouvrage	10
ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES	11
Article 5.1 - Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes	11
Article 5.2 – Déplacement et modification des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier	11
Article 5.3 - Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d’embellissement et plantation d’arbres d’ornement)	12
Article 5.4 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs	12
Article 5.5 - Plantation d’arbres en alignement	12
Article 5.6 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d’autres occupants	12
Article 5.7 – Double déplacement (à l’exclusion du provisoire)	13
Article 5.8 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)	13
Article 5.9 – Dalle de protection des ouvrages conservés	13
Article 5.10 – Récapitulatif des règles de financement des articles 5-1 à 5-9 et définition des règles pour les demandes pouvant apparaître en cours de chantier :	13
ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE)	14
ARTICLE 7 - COORDINATION	14
Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	14
Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d’ouvrage	15
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE	15
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX	16
Article 9.1 – Responsabilité	16
Article 9.2 - Achèvement des travaux	16
Article 9.3 - Documents de récolement :	16
Article 9.4 - Le Système d’Echange des Données Informatisées (SEDI) :	16
Article 9.5 - Assurances	16
ARTICLE 10 – PROPRIETE DES OUVRAGES	17
ARTICLE 11 - REFECTIONS DE VOIRIES	17
ARTICLE 12 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES	17
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D’OUVRAGE	17
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	18
Article 14-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux	18
Article 14-2 Accès de l’occupant au chantier	18
ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION	18

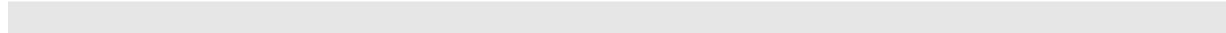
ARTICLE 16 – Suivi des engagements	18
ARTICLE 17 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 18 - ABANDON DU PROJET	19
ARTICLE 19 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	19
ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE	19
ARTICLE 21 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	19

Annexe 1 : Périmètre des travaux et Tracé du tramway

Annexe 2 : Planning des travaux

Annexe 3 : Convention courants vagabonds - version du 08/06/2020P

Annexe 4 : Convention sécurité industrielle - version du 08/06/2020



PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1er janvier 2016, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille au Nord depuis le terminus actuel Arenc jusqu'à Gèze et au Sud depuis le terminus actuel rue de Rome jusqu'à la Gaye.

Le prolongement évoqué (phase 1) représente :

- pour le Nord, un linéaire supplémentaire de : 1,8 km (Arenc – Gèze) ;
- pour le Sud, un linéaire supplémentaire de : 4,2 km (Castellane-La Gaye).

Dans le cadre de cette phase d'extension, il est également prévu la création d'un bâtiment sur le site Dromel / Montfuron, comprenant un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) du tramway, nécessaire à l'exploitation du réseau étendu et un Parking Relais (P+R).

Par délibération DTM 009-583/14/CC du 19 décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la constitution d'un dossier de saisine de la Commission Nationale de Débat Public, se rapportant à l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille du Nord au Sud.

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Par délibération n°TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et de son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes dont 240 millions d'euros hors taxes d'enveloppe prévisionnelle des travaux.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

- Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de développement de son réseau de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) et contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.
- Il accompagnera l'extension de 170 hectares, vers le nord de Marseille, du périmètre de l'opération d'intérêt national portée par l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et dont l'objectif majeur est d'étendre le grand centre-ville de Marseille. Ce projet contribuera également au rayonnement du Pôle d'échanges de capitaine Gèze.
- Il permettra vers le sud, la desserte de la ZAC de la Capelette et des hôpitaux et désenclavera certains des quartiers les plus densément peuplés de la ville. D'autre part, l'extension du réseau de tramway au sud contribuera à la création de deux pôles d'échanges multimodaux, l'un à la station Sainte-Marguerite Dromel, l'autre à la jonction avec le projet de Boulevard Urbain Sud, boulevard de la Gaye.
- Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Cette double extension implique l'augmentation de la flotte de matériel roulant tramway afin de maintenir le niveau de service en TCSP. De nouvelles rames seront mises en service. Afin de permettre leur remisage et leur maintenance, il est nécessaire de réaliser un nouveau dépôt, celui de St Pierre ne pouvant en accueillir davantage. Il est ainsi prévu de

construire un centre de remisage supplémentaire sur le site de Montfuron, au nord de la station de Métro Sainte-Marguerite Dromel, le long du boulevard Schloësing.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « *projet d'extensions Nord et Sud Phase 1 du tramway* » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

La réalisation du projet d'extensions Nord et Sud du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations, réseaux et ouvrages de distribution de gaz afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement nécessitées par les aménagements du TRAM.

La présente convention entre MAMP et l'Occupant a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des installations de l'occupant nécessitées par la réalisation du projet.

Cette convention est une convention cadre portant sur les travaux de déviations des réseaux et équipements de l'Occupant qui fera l'objet de modifications par voie d'avenant(s).

Une convention spécifique pour la protection cathodique des ouvrages sera établie en phase Travaux.

Vu

- La convention n°17/0862 relative aux études de déviation et de protection des installations et réseaux de distribution de Gaz passée avec MAMP le 29/11/2017,
- le cahier des charges de concession des réseaux de gaz pour la distribution publique de gaz entre la Ville de Marseille et GRDF, approuvé le 07 février 2011 ;
- l'avenant 1 de septembre 2015 transférant la compétence de la Ville à la CUM,
- le code de la voirie routière ;
- le règlement de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Nord et Sud approuvé par délibération n° DTM 004-1028/15/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015.
- la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes dont 240 millions d'euros hors

taxes d'enveloppe prévisionnelle des travaux, approuvée par la délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux de l'Occupant nécessités par la construction des ouvrages affectés à la ligne du tramway et la requalification de la voirie dans le cadre de l'intérêt du domaine public routier.

Une autre convention sera établie et signée entre les deux parties afin de traiter des protections cathodiques éventuellement nécessaires au regard de la proximité entre les réseaux de l'Occupant déviés et les équipements créés dans le cadre des travaux du projet d'extension du tramway.

MAMP et l'occupant s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en Annexe 1.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

L'occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L'occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée et conforme à sa destination.

L'occupant assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des déplacements, modifications et protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet, indépendamment des accords qui pourraient être conclus entre les différents occupants pour certains tronçons spécifiques avec tranchées communes entre plusieurs opérateurs.

A ce titre, l'occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MAMP.

Ces modalités, décidées d'un commun accord, s'imposent contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de l'occupant.

L'occupant a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation des émergences du Tramway (plate-forme et stations) et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet.

L'Occupant assure la neutralisation définitive de ses ouvrages désaffectés. L'Occupant met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens et de supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain, en application notamment du cahier des charges du RSDG 15 et du règlement de voirie.

L'occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MAMP (cf. planning joint en annexe 2).

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

MAMP et l'occupant s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l'avance.

En phase travaux de dévoiements réseaux, GRDF est tenu d'assister aux réunions de chantier hebdomadaires, dont le lieu sera défini au démarrage des travaux.

I. Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou de protection des réseaux de l'Occupant sont définis dans le cadre de la présente convention et décrits dans l'**annexe 1** présentant le **périmètre des travaux**.

Au-delà de la mise en compatibilité technique et spatiale avec le projet d'extension Nord Sud du réseau de tramway, ces travaux sont définis par l'Occupant, pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de distribution de gaz.

Si de nouvelles spécifications sont demandées par MAMP, indépendamment de celles précitées et de nécessités liées à la réalisation du projet d'extension Nord Sud du réseau de tramway, elles pourront faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'Occupant.

Le déplacement des réseaux sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de distribution de gaz : arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la maîtrise d'œuvre générale puis notifiés par MAMP à l'Occupant, après validation par les deux parties, dans un délai minimum de 3 mois avant le début des travaux.

L'Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

L'Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en **annexe 2** de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur de l'opération.

Sur la base de ce planning notifié, toute modification ultérieure par MAMP, générée par une cause indépendante de l'Occupant, devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

- de la durée des négociations que l'Occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- des délais nécessaires à l'Occupant pour la passation de ses marchés ;
- des délais nécessaires aux réfections de voirie selon les règles de la MAMP.

Ne pourra être imputé à l'Occupant, le non-respect de la planification résultant :

- d'une dérive des procédures administratives dont l'Occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- d'un report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- d'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par l'Occupant.

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires de l'Occupant entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « causes étrangère à l'Occupant ».

II. Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet ou en dehors du Planning directeur de l'opération feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

III. Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la ligne du Tramway fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement de voirie communautaire.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement communautaire.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du *décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les entreprises mandatées devront également respecter les recommandations du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

Les travaux de pontage entrepris dans l'objectif de conserver les réseaux existants impactés par la plateforme, seront pris en charge financièrement par l'Occupant (Cf article 5.9).

IV. Article 3.4 – Autres travaux de l'occupant

L'occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux afin de limiter les interventions envisagées postérieurement à la réalisation du tramway et ainsi préserver le nouvel environnement.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning de l'opération et l'occupant devra mobiliser les moyens suffisants, pour ce faire.

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP : M. DUVAL Pierre

Pour GRDF : M. QUENIART Guillaume

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

V. Article 4.1 – Rôle de MAMP

VI. Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la maîtrise d'œuvre de l'opération tramway.

Les modalités de fonctionnement de celle-ci seront transmises à l'Occupant et ce dispositif de gestion électronique des documents devra impérativement être utilisé pour les échanges entre les parties.

VII. Article 4.1.2 Prestations du Maître d'ouvrage Tramway

Dans le cadre des travaux, MAMP effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre de l'opération tramway ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du projet d'extension du tramway ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

VIII. Article 4.2 – Rôle du concessionnaire GRDF

Le concessionnaire, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses réseaux de distribution publique, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;

- la fourniture hebdomadaire, sous format VISIO, des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents ; Les fonds de plan source et vierges seront fournis par le MOE de l'opération Tramway, missionné pour la coordination des concessionnaires.
- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement des ouvrages en concession ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement (selon repère RGF93 – Conique Conforme 44) par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et sous forme informatique En 2D sous format compatible AUTOCAD

Le Maître d'Œuvre du projet d'extension du tramway est l'interlocuteur opérationnel principal de GRDF (l'Occupant).

IX. Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation doivent être soumis pour validation au fil de l'eau par MAMP et son maître d'œuvre. Cette validation sera formalisée par MAMP ou son représentant par la signature du dossier d'exécution élaboré pour chacun des Avants Projets Sommaires présentés en annexe 1, et sera un préalable au démarrage proprement dit des travaux par GRDF.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par GRDF de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements de son réseau, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

X. Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

MAMP et l'occupant sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

MAMP et l'occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du Tramway, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortissent d'obligations différentes.

L'Occupant prendra en charge les déplacements de ses réseaux en conformité avec les principes posés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2000 à propos de la réalisation du tramway de Saint-Denis et dans les limites fixées par cette convention.

XI. Article 5.1 - Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Le déplacement systématique des réseaux longitudinaux et le redéploiement à profondeur et en situation adaptée des réseaux transversaux situés en domaine public routier sous la plate-forme et ses dépendances techniques, sous les stations d'accès des voyageurs, ou induits par la construction des ouvrages d'art, supports de plate-forme, sont financés par l'occupant.

A l'exception :

- Des déviations de réseaux qui seraient demandées pour des raisons purement esthétiques (plantations d'arbres à caractère ornemental,) sous réserve des dispositions de l'article 5.3 de la présente convention ;
- Des dépenses qui seraient liées à des déplacements d'ouvrage non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée, ou non conformes à la destination du domaine public occupé ;
- Des interruptions de chantier du fait de MAMP ayant un coût économique pour les occupants ;
- Des dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par MAMP après validation de l'étude de réalisation (article 4.3) ou modification du Planning directeur de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- Des éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par MAMP et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Des suppressions des réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations.

XII. Article 5.2 – Déplacement et modification des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux de l'occupant situés sous le domaine public routier, éventuellement nécessaires pour réaliser les travaux de modification de voirie attenante à la plateforme du Tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, rétablissement de piste cyclable et

cheminement piéton sont financés par l'occupant en vertu de l'article R 113-3 du Code de la Voirie Publique, aux mêmes exceptions que pour l'article 5.1.

XIII. Article 5.3 - Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement)

Les éventuelles demandes de modifications ou déplacements des réseaux de l'occupant, motivées par des travaux à caractère architectural, paysager et d'embellissement, hors travaux objet de l'article 5.5, réalisés à l'occasion de la création de la plate-forme mais pour des motifs autres que l'intérêt du domaine public occupé ou non conforme à sa destination, seront financés à 100% par MAMP.

Les déplacements d'ouvrages qui seraient demandés en l'absence de toute concertation préalable ou qui seront la conséquence de plantations d'arbres à caractère purement ornemental, seront pris en charge par MAMP à 100% également.

XIV. Article 5.4 - Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

L'occupant assure le financement des travaux de renouvellements ou renforcements des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 5.1 à 5.3 ci-dessus, mais que l'occupant juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning de l'opération et l'occupant devra mobiliser les moyens suffisants, pour ce faire.

XV. Article 5.5 - Plantation d'arbres en alignement

En cas de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux de distribution publique de gaz naturel afin de limiter les déplacements d'ouvrages.

Dans l'hypothèse où un ou des déplacements d'ouvrage(s) de l'occupant seraient demandés pour permettre la plantation d'arbres d'alignement, les frais induits seraient pris en charge 50% par l'Occupant et 50% par MAMP.

XVI. Article 5.6 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier obligerait l'occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne de tramway, l'occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et dans la mesure du possible de planifications établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur et seront supportées financièrement, par ce dernier.

En cas d'oubli par l'Occupant d'un réseau nécessitant un dévoiement au bénéfice d'autres occupants, les coûts afférents seront à sa charge.

XVII. Article 5.7 – Double déplacement (à l'exclusion du provisoire)

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de MAMP ou de son mandataire et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par MAMP.

XVIII.

XIX. Article 5.8 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)

Les déplacements temporaires des ouvrages de l'Occupant dans l'attente de la réalisation des travaux permettant d'accueillir de manière définitive les ouvrages du concessionnaire, seront pris en charge par l'Occupant.

XX. Article 5.9 – Dalle de protection des ouvrages conservés

Les travaux de pontage entrepris dans l'objectif de conserver les réseaux existants impactés par la plateforme, seront pris en charge financièrement par l'Occupant.

XXI. Article 5.10 – Récapitulatif des règles de financement des articles 5-1 à 5-9 et définition des règles pour les demandes pouvant apparaître en cours de chantier :

		Prise en charge	
Article	Motif	GRDF	MAMP
5.1	Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes.	100%	
5.2	Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier et conformes à la destination du domaine public routier.	100%	
5.3	Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement).		100%
5.4	Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs.	100%	
5.5	Plantation d'arbres en alignement.	50%	50%
5.6	Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants.	Concessionnaire demandeur	
5.7	Double déplacement.		100%
5.8	Déplacements temporaires ou dits « provisoires ».	100%	
5.9	Dalle de protection ouvrages GRDF conservés	100%	

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONTRE LES COURANTS VAGABONDS (PROTECTION CATHODIQUE)

La protection cathodique des réseaux de l'occupant impactés par l'opération de prolongement du réseau de tramway Nord Sud phase 1, fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 - COORDINATION

XXII. Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.1.

Cette mission sera confiée à l'Occupant : Service ingénierie de GRDF, 212 avenue Jules Cantini, 13008 MARSEILLE, téléphone : 04 95 04 35 76

L'Occupant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordonnateur général SPS est portée par le coordonnateur SPS désigné par MAMP, il a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tramway.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

XXIII. Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

Le groupement de Maîtrise d'Œuvre de la phase 1 des extensions Nord – Sud du tramway de Marseille, pour le compte de MAMP, assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.), sur les travaux objets de la Maîtrise d'Œuvre (tronçons Arenc – Gèze au Nord et Castellane – La Gaye au Sud).

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au projet d'extension Nord – Sud du tramway (travaux sur réseaux humides et télécom, travaux préparatoires, démolitions, ...) d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes, travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage MAMP (dans le cadre des travaux d'extension Nord-Sud du tramway), l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, ...).

L'occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

Les travaux de déplacements des réseaux pourront faire l'objet d'une surveillance archéologique. Des arrêts de chantier pourront être nécessaires en cas de découverte de vestiges.

Le financement des frais relatifs aux fouilles et à leur surveillance et quel que soit le maître d'ouvrage des travaux concernés sera pris en charge intégralement par MAMP.

Les frais consécutifs à l'interruption du chantier de l'occupant sont à la charge de l'Occupant.

La responsabilité de l'occupant ne pourra pas être recherchée en cas de retard dans le planning des travaux de déplacement ou de déviation de leurs ouvrages résultant du suivi archéologique.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

XXIV. Article 9.1 – Responsabilité

MAMP et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

XXV. Article 9.2 - Achèvement des travaux

L'Occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informera aussitôt MAMP et son représentant.

A l'issue de chaque opération de dévoiement/approfondissement d'un ouvrage de distribution, un quitus de bonne fin sera adressé par GRDF à la Métropole. Ce quitus sera accompagné de plans de récolement au 1/200ème (au format .pdf) et de rapports d'essais de compactage de remblaiement de tranchées.

XXVI. Article 9.3 - Documents de récolement :

Selon les termes du paragraphe 4.2, l'Occupant remettra à MAMP, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés dans le cadre du projet du tramway.

Aucune remise de plans par l'Occupant à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de l'Occupant.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel de l'Occupant.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque maîtrise d'ouvrage.

XXVII. Article 9.4 - Le Système d'Echange des Données Informatisées (SEDI) :

Conformément aux dispositions prévues dans la convention « Etudes » passée avec l'Occupant dans le cadre du projet de prolongement du tramway, les informations se rapportant au déroulement du chantier de déviation des réseaux de l'Occupant, devront transiter dans le Système d'Echange des Données Informatisées dès l'instant où il aura pu être mis en place.

XXVIII. Article 9.5 - Assurances

L'Occupant déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MAMP par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante : MAMP.

ARTICLE 11 - REFECTIONS DE VOIRIES

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

L'Occupant effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages propriété de l'Occupant à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1.

ARTICLE 12 - CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

Dans le cadre des travaux de déviation des réseaux et de la construction des extensions Nord – Sud du tramway, pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- Demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,
- Sans identification du câble ou de la conduite, MAMP procède à sa destruction, sous réserve du respect des règles de l'art.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

La participation des travaux à la charge du maître d'ouvrage du tramway et visés à l'article 5 de la présente convention interviendra sur présentation par l'occupant de devis détaillés par chantier, validés par le maître d'ouvrage du Tramway. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par l'occupant, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des justificatifs de dépenses correspondants.

En fonction de la durée des travaux, **l'occupant** se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier d'établir des factures intermédiaires.

Le Maître d'ouvrage de l'opération se libérera des sommes dues au Distributeur par paiement dans un délai de 30 jours.

Les paiements sont effectués par mandat administratif.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

XXIX. Article 14-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux

L'occupant est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par la création du tramway pour des raisons de planifications financières ou pour coordonner ces travaux avec un renforcement prioritaire de ses réseaux.

XXX. Article 14-2 Accès de l'occupant au chantier

En tout état de cause, l'occupant, en tant que concessionnaire de la distribution de gaz, est tenu-d'alimenter les clients. Cette obligation implique notamment que :

- L'occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du Tramway, assurer l'alimentation de ses clients ;
- L'occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour ses ouvrages ;
- Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service.

Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 16 – SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les deux parties se rencontre une fois par trimestre afin d'établir un suivi précis de l'état d'avancement et de la bonne réalisation des engagements respectifs et décider de mesures correctives s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges mentionnées en préambule et impactant l'objet de la présente convention, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties et avec l'accord de l'ensemble d'entre elles formalisé par voie d'avenant.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 18 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet de création du Tramway, les frais engagés par l'occupant comprenant les frais d'études et de modification des réseaux de distribution publique de gaz naturel et de leurs accessoires engagés par l'occupant lui seront intégralement remboursés par MAMP, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

ARTICLE 19 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de MARSEILLE. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

Pour MAMP :

Métropole Aix Marseille Provence,
2 bis quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

Pour GRDF :

Gaz Réseau Distribution France, Direction Réseaux Gaz Sud-Est
66 rue de la Vilette
69003 Lyon

ARTICLE 21 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Périmètre des travaux et tracé du tramway transmis par GRDF le 03/06/2020
Annexe 2 : Planning des travaux transmis par EGIS le 16/04/2020
Annexe 3 : Convention courants vagabonds -version du 08/06/2020
Annexe 4 : Convention sécurité industrielle -version du 08/06/2020

Fait à Marseille, le

en trois exemplaires.

<p>Pour GRDF, Le directeur Réseaux Gaz Sud Est</p> <p>Hugues MALINAUX</p>	<p>Pour la Métropole AIX Marseille Provence, Le, la Président (e),</p>
---	--